

MCR

C O U R D ' A P P E L D E M E T Z

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° C.A. 1182 / 95

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARRET DU 17 NOVEMBRE 1995

ENTRE

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE METZ

A P P E L A N T

E T

A _____ K _____ Hassan, né le _____ à _____
de M _____ / Somalie, d'Ali et Momina -- jamais condamné - marié - 2 enfants - sans emploi - de
nationalité somalienne - domicilié 251, rue Edouard
Vaillant à 37000 TOURS -

- libre -

- prévenu du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou
au séjour irrégulier d'un étranger en France (16) -

- comparant - assisté de Me D _____ , avocat à METZ (D.O.)-

I N T I M EVu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal
Correctionnel de METZ le 28 Novembre 1994 qui :a renvoyé A K Hassan des fins de la poursuite sans peine ni
dépens du chef d'avoir à METZ, le 28 Septembre 1994 :

* facilité par aide directe ou indirecte l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France, en l'espèce le dénommé S Mahamed Mahamud, ressortissant somalien qu'il a véhiculé dans son automobile de marque PEUGEOT type n° ,

* Délit prévu et réprimé par l'article 21 al.1 de l'ordonnance 45-2658 du 02/11/1945 *

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 17 Novembre 1995, le prévenu, A K Hassan, a comparu à la barre ;

Le prévenu, A K Hassan, ne parlant pas suffisamment la langue française, Monsieur le Président a fait prêter serment à Madame K Ayan née A , interprète majeure en langue somalienne, conformément aux dispositions de l'article 407 du Code de Procédure Pénale ;

L'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile ;

Le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Monsieur GATTY, Conseiller ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Monsieur DUROCHE, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions ;

Me DELREZ pour le prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le prévenu a eu la parole le dernier en ses observations et moyens de défense ;

LA COUR,

après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EN LA FORME,

Attendu que l'appel interjeté le 30 Novembre 1994 par le Ministère Public, régulier en la forme, a été enregistré dans le délai légal ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND,Sur la culpabilité :

Attendu qu'A K était poursuivi pour avoir le 28 Septembre 1994 facilité la circulation et le séjour en France d'un étranger en situation irrégulière en l'occurrence le dénommé S. M , véhiculé dans sa voiture PEUGEOT ;

Attendu que le Tribunal a cru devoir relaxer le prévenu au motif que celui-ci s'est borné à transporter S. M , rencontré fortuitement au centre ville à METZ vers le supermarché le plus proche pour permettre à son compatriote de se restaurer ;

Que l'hébergement ou l'aide à la circulation en France ne sont pas établis ;

Attendu que l'incrimination de l'article 21 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 ne prévoit pas seulement l'aide apportée pour faciliter l'entrée des personnes visées sur le territoire français mais également l'aide apportée pendant le séjour notamment par le transport ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le prévenu a transporté S M à bord de son véhicule ;

Que la distance ou la destination du transport est indifférente ;

Que cette condition est suffisante pour que le délit soit constitué en son élément matériel ;

Attendu que le jugement doit en conséquence être infirmé ;

Sur la peine :

Attendu qu'eu égard au trouble causé et à la personnalité du prévenu, une peine d'emprisonnement, cependant limitée et assortie du sursis puisque seul un transport vers le supermarché est établi, sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

EN LA FORME,

Reçoit l'appel comme régulier ;

AU FOND,

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de QUINZE JOURS AVEC SURSIS;

Constate que l'avertissement concernant le sursis a été donné à A K Hassan par Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article 132-29 du Code Pénal ;

Ainsi jugé par la COUR d'APPEL de METZ, Chambre Correctionnelle et prononcé en audience publique le dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt quinze, siégeant Monsieur DORY, Président de Chambre, Monsieur JAQUEN et Monsieur GATTY, Conseillers ;

En présence de Monsieur DUROCHE, Substitut Général, et avec l'assistance de Madame BOURGUIGNON, Greffier ;

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur le Président ainsi que par le Greffier.

Suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Greffier

